

Arrêté N° 2018_03179_VDM

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ SUR LA RUE
D'AUBAGNE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,
Vu l'arrêté n° 2018-02892-VDM en date du 11 novembre 2018 portant mise en place d'un périmètre de sécurité sur la Rue d'Aubagne et la Rue Jean Roque - 13001 Marseille,
Vu le compte rendu du collège d'experts en date du 4 décembre 2018,

CONSIDÉRANT

Le sinistre survenu le 5 novembre 2018 par l'effondrement des immeubles 63, 65 et 67 Rue d'Aubagne - 13001 Marseille,

La situation d'extrême urgence, constitutive d'un danger grave et imminent, de nature et d'ampleur exceptionnelles, résultant de cet effondrement,

Le périmètre de sécurité, portant interdiction d'accès et d'occupation, concernant les immeubles sis rues d'Aubagne, côté impair du 61 au 97 et côté pair du 62 au 86 bis, ainsi que rue Jean Roque, côté impair du 1 au 7 et côté pair du 2 au 8, 13001 Marseille, et l'ensemble des voies les desservant, mis en place par l'arrêté n° 2018-02892-VDM en date du 11 novembre 2018,

Qu'au regard des conclusions du collège d'experts en date du 3 décembre 2018 précisé dans le relevé de décisions publié le 4 décembre 2018, en l'absence de risque avéré pour la sécurité du public et des habitants, une levée de l'interdiction d'accès et d'occupation, ainsi qu'une sortie du périmètre de sécurité susvisé, peut être prise s'agissant des immeubles situés aux n° 91, 95 et 97 rue d'Aubagne et 50 et 52 Cours Lieutaud - 13001 Marseille

ARRÊTONS

Article 1 :

L'article premier de l'arrêté n° 2018-02892-VDM en date du 11 novembre 2018, portant mise en place d'un périmètre de sécurité sur la Rue d'Aubagne et la Rue Jean Roque - 13001 Marseille, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce périmètre concerne les immeubles sis

Rue d'Aubagne :

- côté impair allant du 61 au 89
- côté pair, du 62 au 86 bis.

Rue Jean Roque :

- côté impair du 1 au 7
- côté pair du 2 au 8

et l'ensemble des voies les desservant ».

Article 2 :

Cet arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône et à Monsieur le Préfet de Police.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 5 décembre 2018

